

Département de l'Action sociale

Direction de l'Action sociale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 72 95  
[affairesociales@spw.wallonie.be](mailto:affairesociales@spw.wallonie.be)

A Mesdames les Présidentes  
A Messieurs les Présidents  
Des Centres Publics d'Action sociale

Vos réf. :  
Nos réf. : 050401/2019/LLS/Art60-61/SubventionArt60-61/Circulaire 2019  
Annexes(s) :

Votre contact : Laura Lowies - 081/327.354 – [laura.lowies@spw.wallonie.be](mailto:laura.lowies@spw.wallonie.be)

**Objet : Arrêté du Gouvernement wallon du 09/05/2019 modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé (CRWASS) – Statut demandeur d'emploi inoccupé (DEI) – Circulaire interprétative**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

Suite à la parution au Moniteur belge en date du 23/09/2019 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09/05/2019 modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, le Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale (SPW IAS) a recensé de nombreuses interpellations de la part des CPAS.

Une partie de ces interpellations porte sur la notion de demandeur d'emploi « **inoccupé** » (DEI).

Pour rappel, l'article 2 de l'AGW du 09/05/2019 précise que : « Les personnes visées au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup> doivent être inscrites comme demandeur d'emploi inoccupé auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ».

A la lecture de cet article, les bénéficiaires des mesures de mise à l'emploi engagés à partir du 23 septembre 2019 devront donc obligatoirement être inscrits comme demandeurs d'emploi inoccupés au Forem.

A défaut d'inscription, ces contrats ne pourront être comptabilisés dans les subventions octroyées aux CPAS à partir de la subvention 2020 – année de référence 2019.

Cette nouvelle disposition signifie qu'un bénéficiaire sous contrat à temps partiel bénéficiant d'un complément « Revenu d'intégration » ne pourrait donc plus bénéficier d'une mise à l'emploi sous contrat Art60.

Les CPAS, quant à eux, ne pourraient plus prétendre à la subvention complémentaire,

Ces situations étant jusqu'à présent acceptées et subventionnées, la présente circulaire vous autorise, à l'instar des années précédentes, à déclarer, dans votre demande de subvention complémentaire 2020 (prestations 2019) les contrats Art60-61, que les bénéficiaires soient demandeurs d'emploi occupés ou inoccupés.

Dans ce cadre, il vous est demandé de lister, dans un fichier excel, les travailleurs sous contrat à temps partiel bénéficiant d'un complément RI mis sous contrat Art60§7. Ce document sera conservé par votre CPAS et sera produit sur demande de l'administration ou en cas d'inspection.

Une seconde partie des questions portent sur le **décal** accepté par l'administration entre la date de l'attestation d'inscription comme demandeur d'emploi et le début du contrat Art60-61.

A cet égard, je précise que l'inscription comme demandeur d'emploi est obligatoire à dater du jour précédant la mise à l'emploi.

Pour rappel, l'inscription comme DE d'un bénéficiaire qui fait une demande de revenu d'intégration est une obligation pour les CPAS, et ce depuis 2014. L'AGW rappelle cette obligation aux CPAS et n'ajoute pas de démarches administratives supplémentaires.

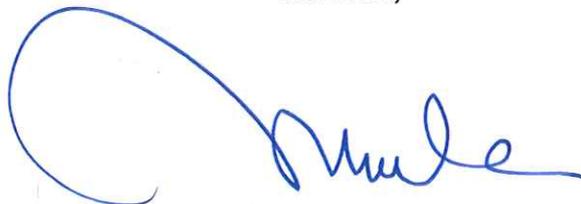
Dans une optique de simplification administrative et dans l'attente de la mise en ligne d'un module développé par le Forem permettant aux CPAS de vérifier l'inscription comme DE, je vous informe qu'aucune attestation ne vous sera réclamée par mon administration.

Les CPAS restent néanmoins responsables de la vérification d'inscription de ses bénéficiaires comme DE avant toute mise sous contrat Artr60-61.

Le SPW IAS procédera à des contrôles aléatoires auprès du Forem jusqu'à la mise en ligne du module.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**La Vice-Présidente, Ministre de l'Emploi, de la  
Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de  
l'Egalité des chances et des Droits des  
femmes,**



**Christie MORREALE**